RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00501
Numéro SIREN : 392 884 680
Nom ou dénomination : CLASSIC AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2021 sous le numéro de dépôt 3814

CLASSIC AUTO
SARL au capital de 8.000,00 Euros
Rue des Monts Panneaux
Zone Industrielle
CARPIQUET (14650)
R.C.S. : CAEN 392 884 680
La « Société »

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le trente avril, à neuf heures,

La société ABL GESTION, SARL au capital de 20.000 euros, dont le siège social est à CARPIQUET (14650), Zone Industrielle, 105 Rue des Monts Panneaux, immatriculée au RCS sous le numéro CAEN 801 512 468 et représentée par son gérant, Monsieur Bertrand LEMAITRE,

Associée unique de la Société,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- Constat de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social, approbation de la valeur des biens composant l'actif social, et constat de l'absence d'avantages particuliers ;

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

- Adoption des nouveaux statuts ;

- Désignation du Président ;

- Constat de la réalisation définitive de la transformation ;

- Attribution de pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi le 14 avril 2021 par la société COMPTABILITE FINANCE GESTION, Commissaire à la transformation désigné par l'associé unique le 17 mars 2021, ledit rapport ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN le 19 avril 2021 :

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social,

- approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social
- et constate l'absence d'avantages particuliers.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société est régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, l'objet et la durée restent inchangés.

Le siège de la Société reste inchangé mais il sera désormais libellé avec son adresse précise savoir :

- CARPIQUET (14650), ZI Ouest, 4 Rue des Monts Panneaux.

Le capital social reste fixé à huit mille euros (8.000 €). Il est désormais divisé en 500 actions de seize (16 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à la société ABL GESTION, associé unique.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Bertrand LEMAITRE, prennent fin à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée ci-avant, l'associé unique adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeure annexé à un exemplaire du présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur Bertrand LEMAITRE
Né à ANGOULEME (16000) le 23 septembre 1967
Demeurant à CARPIQUET (14650), 15 Rue Bernard Tasset.

La Société est représentée à l'égard des tiers par son Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président est remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Le cas échéant, sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure de l'associé unique.

Monsieur Bertrand LEMAITRE, à ce présent et intervenant, déclare ce qui suit :

- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de Président ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- qu'il exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la Loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les statuts de la société.

CINQUIEME DECISION

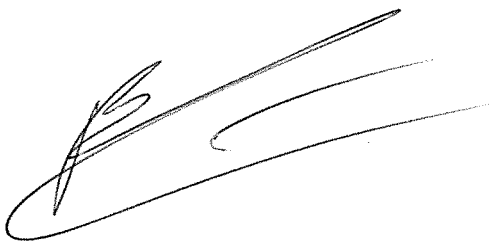
L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, et plus spécialement à la société CAP JURIS, dont le siège est à CARPIQUET (14650), 10, rue des Monts Panneaux, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

***

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Bertrand LEMAITRE, es qualité de représentant de l'associé unique et de nouveau Président.

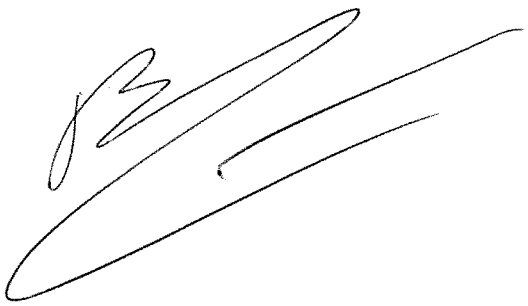


CLASSIC AUTO
SAS au capital de 8.000,00 Euros
4 Rue des Monts Panneaux
ZI Ouest
CARPIQUET (14650)
R.C.S. : CAEN 392 884 680

STATUTS

Mis à jour le 30 avril 2021

Copie certifiée conforme



TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

Article 1 - FORME

La société CLASSIC AUTO (ci-après la « Société ») a initialement été constituée le 10 novembre 1993 sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 avril 2021, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'Epargne.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Négoce de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que le service après-vente,
- Toutes activités de garage et d'atelier mécanique automobile, tôlerie, carrosserie, peinture, entretien, dépannage,
- Réparation de tous véhicules terrestres à moteur, électricité et toutes activités se rapportant au diesel automobile,
- Négoce et pose de toutes pièces et de tous accessoires se rapportant aux véhicules à moteur terrestres neufs ou d'occasion,
- La location de véhicules sans chauffeur,
- Toutes activités de vente de tous carburants, lubrifiants, accessoires automobiles,
- Et ce, au moyen soit de ses capitaux propres soit de capitaux d'emprunt, et l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **CLASSIC AUTO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au RCS.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **CARPIQUET (14650), ZI Ouest, 4 Rue des Monts Panneaux.**

Il peut être déplacé en tout autre endroit du territoire français sur simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 9 novembre 2092, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été réalisé des apports en numéraire d'un montant de huit mille euros (8.000 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE Euros (8.000 €)**.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et représentant toutes des apports en numéraire.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport de la Direction de la Société.

Les associés, s'ils sont plusieurs, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III – ACTIONS

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

10.1. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent cependant convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

10.3. Les dividendes reviennent à l'usufruitier en cas de distribution de dividendes prélevée sur le bénéfice courant de l'exercice.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserves (pour la part qui concerne les actions dont la propriété est démembrée), le dividende revient (sauf convention contraire préalable), en totalité à l'usufruitier qui en aura la jouissance sous forme de quasi-usufruit sans avoir à fournir de garantie au nu-propriétaire.

Le quasi-usufruit est défini par l'article 587 du Code civil de la manière suivante :

« Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution. »

Article 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

En cas de décès d'un associé, il appartient aux héritiers de solliciter leur agrément et/ou celui des membres de l'indivision successorale conformément aux stipulations de l'Article 16 des présents statuts et sous réserve, le cas échéant, du résultat de la procédure prévue à l'Article 15.

Le droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'agrément en qualité de nouveaux associés des héritiers de l'associé décédé et/ou, le cas échéant, des membres de l'indivision successorale.

Dans l'hypothèse où l'adoption de décisions collectives des associés serait rendue impossible du fait de la suspension des droits de vote attachés aux actions de l'associé décédé, le Président pourra saisir le Juge des Référés compétent en vue de désigner un mandataire chargé d'émettre un vote pour le compte desdites actions.

A défaut d'initiative de la part des héritiers et/ou des membres de l'indivision successorale aux fins d'obtenir leur agrément, le Président pourra, à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 1341-1 du Code Civil, saisir la Juridiction compétente aux fins d'obtenir qu'il soit procédé au partage de la succession.

Le cas échéant, la mise en vente aux enchères publiques des actions de l'associé décédé ne pourra pas préjudicier aux droits dont bénéficient les associés survivants aux termes de l'Article 15 et de l'Article 16 des présents statuts.

Les héritiers et/ou les membres de l'indivision successorale recouvrent l'exercice du droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé à compter de la date de la décision collective des associés les ayant agréés.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - LIBERATION DES ACTIONS

13.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans la suite des présents statuts :

- le vocable « TRANSMISSION » désignera toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une action, d'un titre ou d'un droit émis par la Société, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par cession, par échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, par donation, par décès, par liquidation de société, de succession ou de communauté, par prêt à consommation, par constitution fiduciaire, par distribution en nature, par transmission du bénéfice d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une action ;
- le vocable « CEDANT » désignera toute personne proposant la TRANSMISSION de la totalité ou d'une partie des titres ou droits qu'elle détient dans le capital de la Société ;
- le vocable « CESSIONNAIRE » désignera toute personne acquérant ou candidat à l'acquisition de titres ou droits dans le capital de la Société.

La TRANSMISSION des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par l'inscription au compte du CESSIONNAIRE sur production :

- d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le CEDANT ou son mandataire ;
- ou de tout acte translatif de propriété.

A cet égard, l'inscription au compte du CESSIONNAIRE doit être faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société émettrice.

La TRANSMISSION est enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

En cas de TRANSMISSION d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la TRANSMISSION devront fournir à la Société tous documents justifiant de la régularité de leurs droits.

Article 15 – DROIT DE PREFERENCE

15.1. Principe du droit de préférence

En cas de pluralité d'associés et de projet de TRANSMISSION de tout ou partie des titres ou droits qu'il détient dans le capital de la Société, tout associé doit les offrir à tous les autres associés par préférence à tout autre CESSIONNAIRE, y compris dans l'hypothèse où le CESSIONNAIRE initial est un associé.

15.2. Conditions d'exercice du droit de préférence

15.2.1. Notification du projet de TRANSMISSION

L'associé CEDANT notifie la TRANSMISSION projetée à ses associés et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de titres ou droits dont la TRANSMISSION est envisagée, le prix ou la valeur retenue pour la TRANSMISSION, les conditions de garantie afférentes à ladite TRANSMISSION, les nom, prénoms, adresse, nationalité du CESSIONNAIRE, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

15.2.2. Notification de l'exercice du droit de préférence

Les associés du CEDANT disposent chacun d'un délai d'un (1) mois pour se porter CESSIONNAIRE de tout ou partie des titres ou droits dont la TRANSMISSION est projetée, la réponse devant être adressée à l'associé CEDANT et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de première présentation de la notification constitue le point de départ du délai d'un mois.

L'envoi de la réponse doit intervenir dans ce délai d'un mois, peu important que la date de réception de la réponse soit postérieure à l'expiration du délai d'un mois.

A défaut pour un associé d'avoir répondu dans le délai susvisé, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence, à raison de la TRANSMISSION qui lui aura été notifiée.

15.2.3. Droit de repentir

En cas d'exercice du droit de préférence ci-dessus stipulé, l'associé CEDANT peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la TRANSMISSION des TITRES ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préférence. Ce droit de repentir doit être exercé sous un délai de QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai imparti aux autres associés pour exercer leur droit de préférence et ce, par voie de notification en LRAR au Président de la Société et aux associés ayant exercé leur droit de préférence.

15.2.4. Conditions de cession des titres ou droits ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préférence

Les titres ou droits ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préférence sont cédés aux mêmes conditions financières et de garantie que celles indiquées pour l'opération de TRANSMISSION notifiée.

15.2.5. Exercice concurrent du droit de préférence

Dans le cas où plusieurs associés notifient chacun leur volonté de se porter CESSIONNAIRE de tout ou partie des titres ou droits dont la TRANSMISSION est projetée, de telle sorte qu'ils se trouvent en concurrence pour l'acquisition de tout ou partie de ces titres ou droits, la répartition entre eux des titres ou droits ayant fait l'objet de l'exercice concurrent du droit de préférence se fait au prorata des actions dont ils étaient chacun titulaire au jour de la notification du projet de TRANSMISSION.

15.2.6. Exercice partiel du droit de préférence

Lorsque le droit de préférence exercé par les associés porte sur une partie seulement des titres ou droits dont la TRANSMISSION est envisagée, la mutation des titres ou droits n'ayant pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence peut se faire au profit du CESSIONNAIRE initialement pressenti, si ce dernier y consent et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

15.2.7. Non-réalisation de la TRANSMISSION au profit d'un associé ayant exercé son droit de préférence

En cas d'exercice de son droit de préférence par un associé, si la TRANSMISSION au profit de ce dernier n'a pas pu être régularisée dans le délai de DEUX (2) mois suivant la dernière des notifications d'exercice du droit de préférence, sans faute du CEDANT, ce dernier peut réaliser la TRANSMISSION des titres ou droits concernés au profit du CESSIONNAIRE initialement pressenti si ce dernier y consent et est agréé, aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de TRANSMISSION, sans préjudice de l'allocation de dommages-intérêts au bénéfice du CEDANT et/ou de la faculté de faire ordonner en Justice la réalisation forcée de la cession au profit de l'associé défaillant.

Article 16 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS

16.1. Les TRANSMISSIONS de titres ou droits de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les titres ou droits ne peuvent faire l'objet d'une TRANSMISSION, sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions existantes disposant du droit de vote.

La présente procédure d'agrément n'est pas applicable dans l'hypothèse d'une TRANSMISSION susceptible d'intervenir au profit d'un associé ayant exercé le droit de préférence prévu à l'Article 15.

16.2. La notification prévue à l'article 15.2.1 vaut demande d'agrément du CESSIONNAIRE initialement proposé par le CEDANT sous réserve du résultat de la purge de l'entière procédure prévue à l'Article 15.

16.3. Dans l'hypothèse où aucun associé n'aurait exercé son droit de préférence dans le délai prévu à l'article 15.2.2, le Président de la Société doit notifier au CEDANT la décision de la collectivité des associés quant à l'agrément du CESSIONNAIRE initial sous un délai d'un mois suivant la date à laquelle a expiré le délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préférence. A défaut, le CEDANT peut réaliser la cession au profit du CESSIONNAIRE initial dans les conditions notifiées dans le projet de cession.

16.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. L'agrément ne peut être donné que globalement au profit de l'ensemble des personnes désignées comme CESSIONNAIRES à l'issue de la procédure prévue à l'Article 15.

Tout agrément partiel équivaut à un refus d'agrément et entraîne l'application de l'article 16.6 ci-dessous.

16.5. En cas d'agrément du (ou des) CESSIONNAIRE(S) initialement pressentis à l'issue de la purge du droit de préférence stipulée à l'Article 15, la TRANSMISSION doit intervenir au profit desdites personnes, aux conditions notifiées dans la demande initiale, au plus tard dans les DEUX (2) mois suivant la décision d'agrément.

16.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification dudit refus au CEDANT, de faire acquérir les titres ou droits de l'associé CEDANT par un ou plusieurs associés intéressés ou par un ou plusieurs tiers agréés ou de les racheter elle-même.

La décision de la société en application des stipulations du présent paragraphe est prise à la majorité des voix attachées aux actions existantes disposant du droit de vote.

L'acquisition ou le rachat doit porter sur l'intégralité des titres ou droits proposés à la TRANSMISSION et intervenir à un prix payable comptant et fixé

- selon les modalités prévues par un pacte d'associés auquel est partie le CEDANT,
- ou, à défaut de pacte d'associés auquel est partie le CEDANT, d'un commun accord, et à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'acquisition ou le rachat des titres ou droits n'est pas réalisé dans ce délai de TROIS (3) mois, sans faute du CEDANT, l'agrément du CESSIONNAIRE initialement présenté par le CEDANT est réputé acquis et le CEDANT peut réaliser la TRANSMISSION dans les conditions stipulées dans le projet initialement notifié.

Article 17 - LOCATION OU PRET A USAGE D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce, ou faire l'objet d'un prêt à usage conformément aux dispositions du Code Civil.

Le Locataire ou l'emprunteur des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément interdit la location effective ou le prêt des actions.

Pour que la location ou le prêt soit opposable à la Société, le Contrat de location ou de prêt doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location ou du prêt doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées ou prêtées est réalisée à la date de la mention dans le registre des titres nominatifs de la Société de la location ou du prêt et du nom du Locataire ou de l'emprunteur à côté de celui du Bailleur ou du prêteur.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location ou du prêt a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur ou au prêteur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, et sauf convention contraire, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées ou prêtées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire ou l'emprunteur, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur ou le prêteur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées ou prêtées, la Société doit adresser au locataire ou à l'emprunteur toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

TITRE V - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

19.1. Représentation de la Société par le Président. Attributions

19.1.1. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

19.1.2. Rapports avec les associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

19.2. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et règlementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président doit, lorsqu'il en a été nommé un, convoquer le commissaire aux comptes de la société à la réunion d'arrêté des comptes.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

19.3. Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.4. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe, ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

19.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

19.6.1. Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision qui le nomme et à défaut pour une durée indéterminée.

19.6.2. Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission.

19.6.3. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés en cas de faute de gestion caractérisée ou en cas d'acte de gestion ou de comportement fautif contraire aux intérêts de la société.

La révocation prend alors effet à la date fixée dans la décision de l'associé unique ou dans la décision collective ordinaire des associés.

19.6.4. Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, quatre-vingt-dix (90) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

20.1. Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Sur la proposition du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination. A défaut, ils sont nommés jusqu'au terme du mandat du Président en exercice.

Leur mandat est renouvelable sans limitation.

20.2. Mission et pouvoirs

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président.

Dans les rapports internes, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des statuts. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaires du Président auquel ils restent subordonnés.

20.3. Démission. Révocation

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront démissionner de leur mandat à charge de prévenir le Président de leur intention à cet égard, trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

20.4. Rémunération

La décision nommant les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, ou une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, fixe les modalités de leur rémunération.

Article 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être transmises au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de la constitution de la société ou en cours de vie sociale, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, sont désignés dans le cas où il doit en être nommé obligatoirement en application des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions, conformément à la Loi, pour un mandat de six exercices.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés.

La convocation des Commissaires aux comptes est faite par tous moyens.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les commissaires aux comptes sont avisés à l'avance, dans un délai raisonnable, des décisions envisagées par l'associé unique.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés, et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime des associés. Lorsque le Président n'est pas associé, il doit en être préalablement informé ou intervenir à l'acte.

Tous moyens de communication (visioconférences, courriels, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La tenue d'une assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % au moins du capital.

Article 25 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une assemblée peut être faite par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital. Dans ce cas le ou les associés devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et 30 jours après l'envoi de la demande, l'assemblée générale pourra être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président fixe librement les modalités de réunion de l'Assemblée Générale et il peut notamment décider la réunion de l'assemblée par visioconférence sous réserve que les moyens techniques utilisés par les différents participants répondent aux conditions prévues par la Loi.

Dans ce dernier cas, les voix de l'associé participant par visioconférence sont retenues pour le calcul de la majorité.

Au contraire, si les moyens techniques utilisés ne répondent pas aux conditions imposées par la Loi, les voix de l'associé concerné ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de réunion physique, les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens (courrier, fax, téléphone, courrier électronique, convocation verbale, etc.)

Toutefois, en cas de besoin de réunir l'Assemblée Générale à une date plus rapprochée, et sous réserve de l'acceptation du commissaire aux comptes (des deux commissaires aux comptes si tel est le cas), le délai de convocation pourra être diminué autant qu'il sera nécessaire.

En cas de contestation quant à la réalité et/ou le contenu de la convocation, les règles légales de preuve en vigueur en matière commerciale s'appliqueront, en tenant compte en outre des présomptions (simples) suivantes :

- concernant la réalité de la convocation, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle a été ou non reçue :
  - la présence de l'associé contestant la réalité de cette convocation à l'assemblée générale en cause, démontrée par sa signature de la feuille de présence et/ou du procès-verbal de ladite assemblée, fera présumer qu'il a été convoqué en temps utile ;
  - l'envoi d'un courrier en recommandé, même sans avis de réception, démontré par le récépissé postal d'envoi en recommandé, fera présumer que la convocation a bien été envoyée ;
  - l'envoi de la convocation par fax, démontrée par un accusé de réception émis par le télécopieur du destinataire, fera présumer que ce fax a bien été adressé à ce destinataire ;
  - l'envoi de la convocation par courrier électronique, démontrée par un accusé de remise émis par la messagerie électronique du destinataire, fera présumer que ce courrier électronique a bien été adressé à ce destinataire.
- concernant le contenu de la convocation : l'associé sera présumé avoir été convoqué, pour un ordre du jour comportant au moins toutes les résolutions au vote desquelles il a pris part.

La convocation est faite huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixé par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence par toute personne spécialement nommée à cet effet par l'assemblée.

Si elle le souhaite, l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Dans ce cas, le Président et le secrétaire de séance forment le bureau de l'assemblée.

A l'initiative du Président de séance, une feuille de présence peut être émargée par les associés présents et les mandataires. Sont annexés le cas échéant à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le bureau de l'assemblée.

Toutefois, s'agissant des Assemblées Générales tenues en visioconférence, l'émargement de la feuille de présence par les associés n'est pas requis.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou, le cas échéant, le bureau de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal Judiciaire, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, la certification pouvant se faire au moyen d'une signature manuscrite ou électronique respectant les exigences de la signature électronique avancée prévue par la réglementation en vigueur.

Article 29 – VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle statue à la majorité simple des voix attachées aux actions disposant du droit de vote composant le capital de la société.

Article 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote composant le capital de la Société.

Toutefois, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des voix attachées aux actions disposant du droit de vote composant le capital de la Société, les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions ;
- au changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou à l'acquisition de la qualité d'associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ;
- à la cession forcée des actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 32 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles obligatoirement prises en assemblée peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1er mai de chaque année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Article 36 - FIXATION - AFFECTATION - RÉPARTITION DU RÉSULTAT

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice il est d'abord prélevé une somme égale au montant des reports déficitaires antérieurs s'il y a lieu.

Il est ensuite prélevé un vingtième (5%) du bénéfice, diminué s'il y a lieu des pertes antérieures, pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (10 %) du capital social.

Puis il est procédé, s'il y a lieu, à la dotation des réserves fiscales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté :

- de reporter à nouveau ce bénéfice en vue de l'affecter ultérieurement ;
- de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire ;
- de prélever sur ce bénéfice un dividende aux associés.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir :

- approuvé les comptes ;
- constaté l'existence de sommes distribuables ;
- vérifié que le poste « frais d'établissement » et « frais de recherche appliquée et de développement » figurant au bilan ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

Article 37 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

37.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions définies par la Loi, ou en numéraire.

37.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu de consulter les associés à l'effet de décider, par décision collective extraordinaire, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des éventuelles dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions définies par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la Société.

Article 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.